

GESTION DES LIVRES INVENDUS ET LOI AGECE :

RECOMMANDATIONS DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES

1. Que dit la loi ?

L'article 35 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire (dite « loi antigaspillage »), codifié au code de l'environnement (art. L. 541-15-8), dispose que :

*« Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de **réemployer**, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, de **réutiliser** ou de **recycler** leurs invendus, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement mentionnée à l'article L. 541-1 du présent code. ».*

Les conditions d'application de l'article L. 541-10-8 sont fixées par le décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020. Celui-ci fait état d'un calendrier de mise en œuvre « au 1^{er} janvier 2022 pour (...) les produits d'éveil et de loisirs ainsi que les **livres** et les fournitures scolaires » (art.3 II 1°).

Des **sanctions** sont prévues à ce même article : « *Tout manquement aux obligations de gestion des produits non alimentaires neufs invendus mentionnées [à l'article L. 541-15-8 du code de l'environnement] est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »*

2. Comment comprendre la loi et s'y conformer ?

La loi interdit l'élimination des produits non alimentaires invendus, c'est à dire la **mise en décharge ou l'incinération (y compris la valorisation énergétique)**. Elle vise l'ensemble des produits, qu'ils soient destinés aux ménages ou aux professionnels.

Les invendus doivent faire en priorité l'objet d'un réemploi, ou à défaut d'un recyclage.

L'obligation de réemployer les invendus par le don vise essentiellement les produits de première nécessité, catégorie dans laquelle n'entrent pas les livres¹. Cependant, certains types de livres, comme les livres scolaires ou d'enseignement supérieur ainsi que les livres pour enfants, peuvent susciter l'intérêt des associations de lutte contre

¹ Cf. article L. 541-15-8 du code de l'environnement.

la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire. Concernant les livres d'autres segments éditoriaux, s'ils n'ont pas rencontré leur public dans les circuits classiques il est peu probable qu'ils le rencontrent dans d'autres circuits.

Le don de livres n'est pas à considérer comme obligatoire dès lors que l'éditeur prend en charge le recyclage de ses livres invendus via le pilon. Il doit être considéré comme une **possibilité**.

Néanmoins, **cette pratique doit être privilégiée dans la mesure du possible**, afin de contribuer à la réduction du gaspillage et de favoriser l'accès aux livres pour les plus précaires.

Des incitations fiscales sont prévues à cet effet : réduction d'impôt (article 238 bis du code général des impôts, absence de régularisation de la TVA prévue en cas de dons d'invendus (article 273 septies D du code général des impôts).

3. Comment optimiser la pratique de don de livres invendus ?

Eu égard aux problématiques que la pratique de don de livres neufs invendus soulève au regard de son articulation avec, d'une part, la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et, d'autre part, les relations contractuelles entre éditeurs et auteurs (contrat d'édition), plusieurs **recommandations** peuvent être formulées à l'attention des éditeurs et des auteurs :

- Avant de recourir au recyclage ou au don, **rechercher d'autres voies de commercialisation pour les invendus** (réintégration dans le stock éditeur, changement de prix, solde) ;
- **Encadrer l'opération de don par la rédaction d'une convention entre l'éditeur donateur et la structure bénéficiaire**, excluant la revente par cette dernière des exemplaires donnés. On évitera de cette façon le développement de circuits de vente parallèles et la circulation du même ouvrage à des prix différents contraire aux dispositions de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre ;
- **Prévoir dans le contrat d'édition des dispositions permettant, avec l'autorisation de l'auteur, le don par l'éditeur des exemplaires invendus de l'œuvre, dans les conditions susmentionnées².**

² Il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation, ce point relevant de la liberté contractuelle des parties.